



LES REGLES DU MOUVEMENT 2018

Département du Calvados

Qui doit participer au mouvement ?

- Les enseignants titulaires sans poste à la rentrée 2018.
- les enseignants victime d'une mesure de carte scolaire.
- les enseignants nommés à titre provisoire pour l'année scolaire en cours.
- les enseignants entrants dans le département au titre des permutations informatisées.
- les enseignants actuellement sans affectation (réintégration après détachement disponibilité, congé parental, congé de longue durée,...).
- les enseignants s'engageant dans une formation CAPPEI.
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1er septembre 2017 ;

Qui peut participer au mouvement ?

- les enseignants titulaires d'un poste qui souhaitent en changer.
- les psychologues de l'éducation nationale qui souhaitent réintégrer le corps de professeur des écoles .

Les postes au mouvement

Tous les postes sont publiés au mouvement vacants (départs en retraite, ouvertures, postes attribués au 2nd mouvement ou au 3^{ème} mouvement) ou susceptibles d'être vacants (tout autre poste susceptible d'être libéré par un collègue pendant le mouvement) .

Le barème (* *ce qui est différent par rapport au mouvement 2017*)

1) Ancienneté Générale des Services au 31 /12/ 2017 (vérifier sur iprof) : **1 point / an**

2) En cas de fermeture de poste : bonification uniquement sur poste de même nature.

- sur l'école : **50 points**

- sur la commune, y compris commune nouvelle : **30 points**

- sur le département : **20 points**

3) BOE (faire au moins 3 vœux)

* Enseignants BOE pour eux mêmes : **5 points** sur l'ensemble des vœux

Enseignants BOE pour eux mêmes, leur conjoint ou enfant : 100 pts sur les vœux qui améliorent les conditions de vie de la personne handicapée

Pour la direction

4) En cas de Fusion d'école

— directeur le plus ancien sur poste direction même groupe et inférieur : **20 points**

— directeur le plus ancien sur poste adjoint école fusionnée : **50 points**

* — directeur le plus ancien sur postes adjoint du département : **5 points**

— autre directeur, sur poste direction fusionnée si vacante : **50 points**

* — autre directeur, sur postes de direction de la commune : **30 points**

* — autre directeur, sur postes de direction du département : **20 points**

— autre directeur, sur postes adjoint école fusionnée si vacant : **50 points**

* — autre directeur, sur postes adjoint du département : **5 points**

5) En cas d'interim de direction :

Bonification si direction demandée en premier vœu : **50 points**

6) En cas de fermeture d'école :

* Bonification de **30 points** pour les directions non profilées et pour les postes d'adjoint de la commune.

* Bonification de **20 points** pour les directions non profilées et pour les postes d'adjoint du département.

- Nous avons alerté l'administration sur la situation des directeurs nommés à titre provisoire, et victimes de fusions d'écoles, qui ne bénéficient d'aucun point dans les règles du mouvement.

7) Les autres bonifications

- Exercice en REP / REP+ pendant 5 ans ou plus dans la même école : Bonification de **10 points** sur tous les vœux

- Exercice à titre provisoire d'un poste relevant de l'ASH : Bonification si poste ASH demandé en premier vœu : **50 points**

*** MESURE DE CARTE SCOLAIRE : CHANGEMENT**

La règle selon laquelle on ne peut pas être victime de carte scolaire 2 ans de suite va être supprimée. C'est la dernière année où elle est effective (des collègues victimes de carte scolaire l'année dernière ne pourront pas être victime cette année) .

Les collègues victimes d'une fermeture de poste cette année conserveront leur ancienneté dans leur prochaine affectation, mais pourront encore être victime de carte scolaire l'année prochaine.